



Décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016 modifiant la décision n° 2008-DC-0126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2008 modifiée fixant à la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) des prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 160

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-1, L. 593-3, L. 593-10, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret n° 96-761 du 27 août 1996 modifié autorisant la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) à créer une installation nucléaire de base, dénommée CENTRACO, dans la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 24 et 25 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2008-DC-0126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2008 modifiée fixant à la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) des prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation nucléaire de base n°160 ;

Vu la décision n° 2011-DC-0242 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 septembre 2011 soumettant à autorisation de l'ASN le redémarrage des fours de fusion ou d'incinération de l'installation nucléaire de base n° 160 dénommée CENTRACO à la suite de l'accident survenu le 11 septembre 2011 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0314 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2012 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n°160 exploitée par SOCODEI sur la commune de Codolet (Gard) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0391 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 janvier 2014 complétant la décision n° 2008-DC-0126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2008 fixant à la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) des prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 160 dénommée CENTRACO située dans la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0446 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 juillet 2014 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 160, dénommée CENTRACO et exploitée par la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI), située sur la commune de Codolet (Gard) ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2015-013495 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 autorisant la société SOCODEI à procéder au redémarrage du four de fusion ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2016-009212 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1er mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base no 160, dénommée CENTRACO, exploitée par SOCODEI sur le site de Marcoule dans la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu le courrier n° CODEP-MRS-2016-010867 du 25 mars 2016 donnant accord exprès à la mise en œuvre d'une modification de l'usine CENTRACO (INB 160) ;

Vu le courrier SOCODEI/JADE/LBRN 14.0432 (SQE 8.1) de la société SOCODEI du 28 février 2014 sollicitant l'autorisation de redémarrer le four de fusion ;

Vu le courrier SOCODEI JADE/SPLN-15.0031 (SQE 8.1) de la société SOCODEI du 7 janvier 2015 relatif à la transmission du dossier article 26 sans modification de matériels demandant ajustement des prescriptions techniques à caractère général de la décision ASN du 16 novembre 2008 susnommée ;

Vu les résultats de la consultation du public du 14 au 29 mai 2016 ;

Vu les observations de la société SOCODEI sur le projet de décision transmises par courrier JADE/MBGR-16.1032 (SQE 8.1) du 30 mai 2016 ;

Considérant que la société SOCODEI a transmis par courrier du 7 janvier 2015 un projet de modification de son installation en vue d'incinérer certains déchets liquides de très faible activité ; que cette modification nécessite la modification de prescriptions de la décision du 16 décembre 2008 susvisée ;

Considérant que les dispositions présentées par l'exploitant pour traiter ces déchets sont satisfaisantes ; que ce traitement permet de gérer un volume plus important de déchets sans remettre en question le terme source ni les limites de rejet des effluents liquides et gazeux de l'installation ;

Considérant par ailleurs que certaines prescriptions fixées par la décision du 16 décembre 2008 susvisée sont désormais encadrées par la réglementation générale et qu'elles peuvent ainsi être simplifiées pour assurer la clarté des exigences applicables à l'installation ;

Considérant qu'il convient ainsi de modifier la décision du 16 décembre 2008 susvisée,

DECIDE :

Article 1^{er}

Les prescriptions fixées en annexe à la décision du 16 décembre 2008 susvisée relatives à l'exploitation par la société SOCODEI, ci-après dénommée l'exploitant, sont modifiées conformément aux dispositions figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SOCODEI et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 juin 2016.

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé

Pierre-Franck CHEVET

ANNEXE

A la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016 modifiant la décision n° 2008-DC-0126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2008 modifiée fixant à la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) des prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 160

Article 1^{er}

La prescription [INB160-1] est remplacée par la prescription suivante :

« [INB160-1] L'installation nucléaire de base (INB) n° 160, exploitée par la SOCODEI, regroupe les activités principales suivantes :

- Une unité de fusion dont la capacité de traitement est limitée à 3 500 t de déchets métalliques (DM) par an ;
- Une unité d'incinération dont la capacité de traitement est limitée à 6 000 t de déchets solides incinérables (DSI) et de déchets liquides incinérables de faible activité ou de très faible activité (DLI FA ou DLI TFA).

« La capacité de traitement annuel en termes d'activité et de tonnage est la suivante :

Type de déchets	Tonnage maximal (t/an)	Activité massique maximale par colis (Bq/g)				Activité massique moyenne sur l'année (Bq/g)				
		α	$\beta\gamma$ totale	$\beta\gamma$ totale hors ^3H	^3H	α	$\beta\gamma$ totale	$\beta\gamma$ totale hors ^3H et ^{14}C	^3H	^{14}C
DSI	3000	370	40000	20000	20000	30	2300	1250	850	200
DLI FA	2000	370	40000	20000	20000	15	4250	2600	1500	150
DLI TFA	1000	0,4	10	-	-	0,4	10	-	-	-
DM	3500	370	20000	20000	-	5	1250	1000	150	100

« En ce qui concerne l'exploitation des locaux d'entreposage et de traitement, les valeurs d'activité massique moyenne n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Activité massique moyenne par local (Bq/g)				
	α	$\beta\gamma$ totale	$\beta\gamma$ totale hors ^3H et ^{14}C	^3H	^{14}C
DSI	30	2300	1250	850	200
DLI FA	15	4250	2600	1500	150
DLI TFA	0,4	10	-	-	-
DM	5	1250	1000	150	100

»

Article 2

La prescription **[INB160-2]** est remplacée par la prescription suivante :

« **[INB160-2]** L'INB n°160 est constituée par les bâtiments suivants :

- Bâtiment I : accueillant l'unité d'incinération et un entreposage de déchets liquides,
- Bâtiment F : abritant l'unité de fusion,
- Bâtiment M : abritant les auxiliaires d'utilités, le laboratoire d'analyse, la station de traitement des effluents, une aire de stockage de bouteilles de gaz et l'unique cheminée de l'installation,
- Bâtiment E : abritant un entreposage de déchets métalliques en attente de traitement, et de déchets conditionnés en colis finals sur une surface délimitée de 500 m² ; l'entreposage est réalisé en alvéole,
- Bâtiment L : abritant l'entreposage des déchets liquides contaminés conditionnés en fûts ou en bidons,
- Aire ATC : permettant l'entreposage temporaire des conteneurs de déchets radioactifs solides en transit ou de conteneurs ou citernes vides,
- Atelier ACR : permettant le contrôle radiologique des conteneurs,
- Aire d'entreposage d'effluents liquides faiblement radioactifs. »

Article 3

La prescription **[INB160-3]** est remplacée par la prescription suivante :

« **[INB160-3]** Dès lors que l'exploitant envisage de remplacer des produits consommables par des déchets industriels compatibles avec le référentiel de sûreté, un dossier justifiant que le remplacement visé n'est pas de nature à accroître l'impact et les effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est transmis à l'ASN pour accord. »

Article 4

La prescription **[INB160-4]** est remplacée par la prescription suivante :

« **[INB160-4]** Le nombre d'opérateurs doit être suffisant pour maintenir un fonctionnement sûr de l'installation. A ce titre, le personnel visé dispose de compétences techniques dans les domaines suivants :

- confinement des substances radioactives ou dangereuses ;
- limitation de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- prévention des risques d'explosion et d'incendie.

« Ces agents sont identifiés dans les documents du système de gestion intégrée. »

Article 5

Au chapitre intitulé « Responsabilité de l'exploitant », après la prescription **[INB160-4]**, il est inséré la prescription **[INB160-4-1]** ainsi rédigée :

« **[INB160-4-1]** La revue mentionnée à l'article 2.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé est réalisée au moins annuellement. »

Article 6

La prescription **[INB160-5-5]** est remplacée par la prescription suivante :

« **[INB160-5-5]** L'exploitant prend toutes les dispositions pour maintenir et développer les compétences nécessaires à l'exploitation sûre de son installation. La justification de la

compétence des personnes ne peut pas reposer sur leur seule expérience professionnelle. L'exploitant doit notamment s'assurer que les professionnels bénéficient d'une formation théorique et pratique, initiale et continue, adaptée à leur domaine de compétence.

« L'exploitant évalue périodiquement les besoins en compétences au regard de celles détenues par lui-même et par les entreprises prestataires et sous-traitantes, et engage les actions de développement des compétences nécessaires. Il réalise notamment cette évaluation après tout arrêt prolongé du fonctionnement d'un four et préalablement à son redémarrage. »

Article 7

La prescription **[INB160-8-1]** est remplacée par la prescription suivante :

« **[INB160-8-1]** L'exploitant dispose de procédures internes afin de faire face aux situations dégradées ou incidentelles raisonnablement prévisibles qui présentent des enjeux de sûreté ou de sécurité significatifs. Il prend les dispositions nécessaires pour remédier aux lacunes identifiées. »

Article 8

La prescription **[INB160-12]** est remplacée par la prescription suivante :

« **[INB160-12]** A l'arrivée sur le site et avant leur traitement, les colis de déchets font l'objet d'un contrôle de conformité systématique et, lorsque cela est réalisable, d'une prise d'échantillon, selon une proportion définie en référence à une loi statistique représentative des populations de colis reçus. Les échantillons ainsi prélevés sont conservés pendant au moins la durée de traitement du déchet. »

Article 9

La prescription **[INB160-15]** est remplacée par la prescription suivante :

« **[INB160-15]** Les producteurs de déchets sont considérés comme des intervenants extérieurs réalisant une activité importante pour la protection au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. A ce titre, l'exploitant assure une surveillance appropriée, notamment au moyen d'audits et de contrôles, pour s'assurer qu'une organisation qualité existe chez les producteurs de déchets, leur permettant de garantir la conformité aux spécifications d'acceptation. »

Article 10

La prescription **[INB160-16]** est remplacée par la prescription suivante :

« **[INB160-16]** Compte tenu de la forte incidence sur la sûreté et l'environnement de l'installation des colis de déchets qui y sont reçus, l'exploitant établit, à l'issue de chaque période de fonctionnement et au moins une fois par an :

- le bilan des actions menées en termes d'audits et de contrôle des producteurs concernant l'application des spécifications d'acceptation, en particulier, le bilan des non-conformités au certificat d'acceptation préalable,
- le bilan des opérations de contrôles à réception réalisées sur les déchets reçus,
- le bilan des activités, par groupe de radioéléments, des déchets reçus et de celles introduites dans les déchets finals et dans les rejets dans l'environnement.

« Ce document est joint au rapport annuel remis en application de l'article L. 125-15 du code de l'environnement et présente les dispositions éventuellement retenues pour les années suivantes résultant de l'analyse du retour d'expérience. »

Article 11

La prescription [INB160-17] est remplacée par la prescription suivante :

« [INB160-17] L'installation d'incinération est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant du procédé soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant au moins 2 secondes. Si les déchets incinérés ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1%, la température est amenée à 1 100 °C pendant au moins 2 secondes. »

Article 12

La prescription [INB160-20] est remplacée par la prescription suivante :

« [INB160-20] L'exploitant décrit et justifie dans les règles générales d'exploitation les activités mentionnées par l'article R. 1333-17 du code de la santé publique et exercée dans l'installation. ».

Article 13

La prescription [INB160-22] est remplacée par la prescription suivante :

« [INB160-22] L'exploitant décrit dans les règles générales d'exploitation les dispositions prises pour garantir le respect des dispositions réglementaires relatives au contrôle des moyens de levage et de manutention et les dispositions d'exploitation prévues en application de la prescription 4.12 de l'article 4 du décret du 27 août 1996 susvisé. »

Article 14

La prescription [INB160-25] est remplacée par la prescription suivante :

« [INB160-25] De manière plus spécifique :

- Pour ce qui concerne l'unité d'incinération, les teneurs en CO et O₂ de la chambre secondaire du four sont vérifiées et reportées en salle de conduite en permanence. Le broyeur de déchets de l'atelier de préparation IRT dispose d'une « trappe d'explosion ». L'exploitant prend des dispositions pour éviter la formation d'une atmosphère explosive dans les ciels gazeux des cuves.
- Pour ce qui concerne l'unité de fusion, l'exploitant prend des dispositions pour éviter tout contact de liquide avec le métal en fusion. La grenailleuse de l'atelier de préparation des charges est munie d'un disque de rupture et d'un système d'extinction ne mettant pas en œuvre de liquides. »

Article 15

La prescription [INB160-25-1] est remplacée par la prescription suivante :

« [INB160-25-1] L'exploitant mène une revue des documents techniques fournis par le constructeur du four de fusion et justifie, point par point, la manière dont il prend en compte les préconisations de sûreté qui y figurent.

« Ces actions doivent être renouvelées lors de chaque réexamen de l'INB ou modification substantielle du four de fusion. »

Article 16

La prescription [INB160-25-2] est remplacée par la prescription suivante :

« [INB160-25-2] L'exploitant prend toutes dispositions pour anticiper les risques liés au vieillissement ou à l'obsolescence des systèmes, structures et composants associés au fonctionnement du four de fusion. Il accorde une vigilance particulière à la fiabilité du contrôle-commande et de ses outils d'affichage de données.

« Ces actions sont renouvelées lors de chaque réexamen de l'INB ou modification substantielle du four de fusion. »

Article 17

La prescription [INB160-25-3] est remplacée par la prescription suivante :

« [INB160-25-3] L'exploitant prend en compte les facteurs organisationnels et humains en salle de conduite de l'unité de fusion pour identifier les situations génératrices de risques d'incendie et d'explosion et prévenir les risques d'actions inappropriées.

« Ces actions sont renouvelées lors de chaque réexamen de l'INB ou modification substantielle du four de fusion. »

Article 18

La prescription [INB160-25-10] est remplacée par la prescription suivante :

« [INB160-25-10] L'exploitant engage des études portant sur la possibilité de mettre en œuvre des moyens mécaniques ou robotisés d'intervention dans la casemate du four de fusion permettant de limiter ou d'éviter certaines interventions humaines à proximité du four. Lorsque de tels moyens sont éprouvés et que leur mise en œuvre est faisable d'un point de vue technico-économique, il procède à cette mise en œuvre dans son installation.

« Ces actions sont renouvelées lors de chaque réexamen de l'INB ou modification substantielle du four de fusion »

Article 19

La prescription [INB160-25-11] est remplacée par la prescription suivante :

« [INB160-25-11] L'exploitant décrit dans les règles générales d'exploitation la conduite à tenir en cas de formation d'un bloc de matériau solide en partie haute de la charge métallique (notamment en cas de voûtage) du four de fusion. »

Article 20

La prescription [INB160-25-13] est remplacée par la prescription suivante :

« [INB160-25-13] La refonte d'une charge métallique figée dans le four de fusion est interdite. »

Article 21

La prescription [INB160-26] est remplacée par la prescription suivante :

« [INB160-26] L'exploitant prend toute mesure utile afin d'éviter une inondation interne. Ces dispositions sont précisées dans les règles générales d'exploitation. »

Article 22

La prescription [INB160-37] est remplacée par la prescription suivante :

« [INB160-37] Les équipements et installations situés dans le périmètre de l'INB et nécessaires à son exploitation sont listés dans les RGE, y compris ceux qui sont inscrits dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2 du code de l'environnement. »

Article 23

Les prescriptions [INB160-7], [INB160-18], [INB160-23], [INB160-25-8], [INB160-25-12], [INB160-27], [INB160-28], [INB160-29], [INB160-30], et [INB160-36] sont abrogées.